

## **AMÉNAGEMENT URBAIN DU CŒUR DE VILLE DE MONTAUBAN**

**Route départementale n° 999 du PR 18+743 au PR 19+025  
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (en agglomération)**

**Route départementale n° 8E du PR 0+000 au PR 0+100  
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (en agglomération)**

---

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN**

Entre, d'une part :

**Le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental M. Michel WEILL, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**" ;

Et, d'autre part :

**La Communauté d'agglomération du Grand Montauban**, représentée par son Président M. Thierry DEVILLE, sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé "**le Grand Montauban**" ;

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre de l'aménagement urbain du cœur de ville de Montauban, le Grand Montauban souhaite réaliser des travaux sur des emprises de la route départementale n° 999 du PR 18+743 au PR 19+025 et de la route départementale n° 8E du PR 0+000 au PR 0+100.

Ainsi, les emprises et les caractéristiques de voirie et place d'un revêtement classique (type enrobés), le Grand Montauban propose de réaliser un revêtement en dalles ou pavés qui permettra de conserver une circulation sur celles-ci, de favoriser la baisse de vitesse, donc la sécurité des piétons, et d'embellir ces tronçons de voirie.

Dans le cadre de ces travaux, le Grand Montauban ne demande pas de financement de la part du Département.

Dans un souci de simplification des procédures, Monsieur le Président du Grand Montauban a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage globale de cette opération (cf plan général de l'aménagement ci-joint).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération du Grand Montauban et de fixer les conditions de modification et de gestion des ouvrages départementaux visés ainsi que les modalités d'entretien afférentes sur les emprises définies aux plans joints en annexe de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES**

Le Département est propriétaire de l'emprise et de la structure de la voirie des routes départementales n° 999 et n° 8<sup>e</sup>.

Le Grand Montauban assure, quant à lui, la gestion des abords des zones circulées (zones hors chaussées).

#### **ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage est transférée temporairement et d'un commun accord, au Grand Montauban qui assure l'entière responsabilité des opérations sur les propriétés départementales visées.

Le Grand Montauban reste maître d'ouvrage pour la partie de sa compétence propre.

La maîtrise d'ouvrage transférée de manière temporaire prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

Le financement de l'opération est intégralement assuré par le Grand Montauban.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX**

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, le Grand Montauban engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes, et ce jusqu'à la remise des ouvrages :

##### 5.1– Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, le Grand Montauban répondra des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Conseil départemental sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

##### 5.2– Riverains de la route

Le Grand Montauban sera responsable des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, déléguée ou propre.

Les droits des tiers demeurent réservés.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION**

##### 6.1 – Exploitation sous chantier

Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban . Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

##### 6.2 – Préparation du chantier

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

##### 6.3 – Contrôles

Le Grand Montauban ou son maître d'oeuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants :

Avant le chantier :

- a) origine et nature des matériaux,
- b) analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/31<sup>5</sup> et grave-ciment (F.T.P.),
- c) matériel et mode de compactage,
- d) composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- e) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a) essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b) une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/31<sup>5</sup> pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c) une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation.

**6.4 – Conditions d'exécution**

Le Grand Montauban met en œuvre les règles applicables et, en particulier, celles relatives à la passation des marchés publics pour la réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES**

Lorsque les travaux seront terminés, les services du Département devront obligatoirement assister aux opérations de réception des travaux.

Après visite de sécurité et accord du Département sur la conformité des ouvrages, le Grand Montauban lui remettra gratuitement l'ouvrage décrit à l'article 2.

Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de récolement établis aux frais du Grand Montauban .

**ARTICLE 8 : DÉLAI DE GARANTIE**

Le Grand Montauban est tenu de respecter l'article 44 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux par le maître d'ouvrage pour les travaux routiers. Dans le cas où le Grand Montauban ferait appel à des prestataires extérieurs, ceux-ci seront tenus de respecter le dit article.

**ARTICLE 9 : DOMANIALITÉ**

Le Département autorise le Grand Montauban à utiliser, jusqu'à la fin des travaux, les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU GRAND MONTAUBAN**

Le Grand Montauban s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux.

Le Grand Montauban devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban sollicitera les arrêtés de police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire des RD 999 et RD 8E. Il aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le Grand Montauban devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

## **ARTICLE 11 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les parties organisent les modalités de gestion des ouvrages et les conditions de contribution du Grand Montauban aux dépenses d'entretien de la section routière en raison de l'aménagement spécifique réalisé.

Ainsi, il appartient au Département à ses frais et à titre permanent, d'assurer la maintenance et l'entretien du corps de chaussée (cf plan ci-joint) hors revêtement de surface.

La présente convention n'emporte pas, au bénéfice du Grand Montauban, de prérogatives de gestion autres que celles d'assurer la maintenance en bon état de circulation et l'entretien de la couche de roulement, à ses frais et à titre permanent et ce, en conformité avec les prescriptions techniques propres à la couche de roulement et aux obligations de sécurité qui en découlent.

Dans ce cadre, le Grand Montauban est chargé d'assurer :

- le nettoyage courant en fonction des besoins
- le remplacement de la couche de roulement pour une réfection adéquate de la chaussée
- pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention de mise en sécurité.

Nonobstant les prescriptions du Code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, les parties conviennent d'un dispositif régulier de concertation sur le fonctionnement du contrat : le Département en tant que gestionnaire de la partie corps de chaussée et le Grand Montauban en tant que gestionnaire du revêtement de surface.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l'ouvrage) sera soumise au préalable à l'agrément du Département-maître d'ouvrage qui reste propriétaire des ouvrages.

Le Grand Montauban s'engage à ne pas appeler et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, de la présence ou de l'entretien de l'aménagement objet de la présente convention, sauf si le désordre a pour origine un dommage sur le corps de chaussée.

De la même manière, le Département sera responsable de tout dommage causé par une défaillance du corps de chaussée et de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent. Dans ce cas, le Département assurera la réfection de l'ensemble de la structure de la chaussée y compris du revêtement.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été commencés dans un délai d'un (1) an.

Concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage, les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder deux (2) ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Concernant l'entretien, la présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie de l'aménagement visé en titre.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

#### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 15 : ANNEXES**

Le contrat comprend deux annexes ayant valeur contractuelle :

- annexe n°1 : les plans d'aménagement avec les nouvelles emprises des tronçons de voies départementales traitées,
- annexe n°2 : les profils en travers et coupes de structures de chaussées.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Montauban, le

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne,  
Le président,

Michel WEILL

Pour la communauté d'agglomération du  
Grand Montauban,  
Le président,

Thierry DEVILLE